

**PROJET / DRAFT**

**RÈGLEMENT / BY-LAW R-2024-623-12**

**RÈGLEMENT MODIFIANT DE NOUVEAU LE  
RÈGLEMENT 623 CONCERNANT LES  
CLÔTURES ET LES HAIES AUX FINS DE  
PERMETTRE DES CLÔTURES DANS LE  
RETRAIT AVANT DES TERRAINS D'ANGLE  
POUR LES HABITATIONS UNIFAMILIALES**

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions afin de permettre l'installation d'une clôture dans la deuxième cour avant, celle donnant sur le côté du bâtiment, sur un terrain d'angle sur lequel est implantée une habitation unifamiliale ;

Le Règlement 623 concernant les clôtures et les haies, tel que modifié, est de nouveau modifié comme suit :

**ARTICLE 1**

L'article 2 du règlement 623 est modifié par le remplacement de l'article 2.2 b) comme suit :

« 2.2 b) Nonobstant les articles 2.1 a) et 2.2 a), sur un terrain d'angle sur lequel est implanté une habitation unifamiliale, une clôture est autorisée aux conditions suivantes :

i) Lorsque la façade principale de l'habitation fait face à la partie du terrain la plus longue adjacente à l'emprise de rue, une clôture peut être installée dans l'espace délimité par :

(A) Une ligne imaginaire parallèle à la ligne de terrain avant sur laquelle donne la façade principale de l'habitation et en retrait d'au moins 1,83 mètres (6 pieds) par rapport à ladite ligne de propriété avant ;

(B) Le prolongement imaginaire du mur de la façade principale jusqu'à la ligne de propriété latérale ;

(C) Le prolongement imaginaire du mur latéral vers la ligne de terrain avant ;

(D) La ligne latérale de terrain ;

**BY-LAW TO FURTHER AMEND BY-LAW  
623 CONCERNING FENCES AND  
HEDGES IN ORDER TO ALLOW FENCES  
IN THE FRONT SETBACK OF CORNER  
LOTS OF SINGLE-FAMILY DWELLINGS**

WHEREAS there is a need to modify certain provisions to allow the installation of a fence in the second front yard, facing the side of a building, of a corner landsite on which a single-family dwelling is established;

By-law 623 Concerning Fences and Hedges, as amended, is further amended as follows:

**SECTION 1**

Section 2 of By-law 623 is amended by replacing section 2.2 b), as follow:

"2.2 b) Notwithstanding articles 2.1 a) and 2.2 a), on a corner lot on which a single-family dwelling is located, a fence is authorized under the following conditions:

i. When the main facade of the dwelling faces the longest portion of the site adjacent to the public right-of-way, a fence may be erected within the area defined by:

(A) An imaginary line parallel to the front property line onto which the main facade of the dwelling fronts and setback by a minimum of 1.83 metres (6 feet) from said front property line;

(B) An imaginary extension of the wall of the main façade to the side property line;

(C) An imaginary projection of the lateral wall toward the front property line ;

(D) The side property line;

ii) Dans la deuxième cour avant, celle donnant sur le côté du bâtiment, une clôture d'une hauteur maximale de 1,83 mètre (6 pieds) est autorisée. »

ii. In the second front yard, facing the side of the building, a fence with a maximum height of 1.83 metre (6 feet) is authorized."